

ENVOI EN RECOMMANDÉ

AVEC AR LE : 12 MARS 2024

1A 102 918 5936 5

Demande n° AT 71150 23 S0020, déposée le 28/11/2023, complétée le 28/11/2023

Par :	SASU BRICO DEPÔT représentée par Monsieur Charles HENIQUE
Demeurant à :	30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
Pour :	La modification de la ligne de caisses et modification de la banque d'accueil
Sur un terrain sis :	ZAC des Bouchardes, rue du Beaujolais, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 20/12/2023;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11/01/2024;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).



Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 12 MARS 2024

Le Maire,

Adjoint délégué
Jean-Luc PAQUELIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité

24-0025	CRÊCHES-SUR-SAONE
Objet	Demande d'avis
AT n°	071.150.23.S.0020
Formulée par	SASU Brico Dépôt
Représenté(e) par	M. Charles Henique
Pour l'établissement	Brico Dépôt
Adresse	ZAC des Bouchardes, rue du beaujolais 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	2
Type	M

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement du magasin.

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'accueil du public :
 - lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système et lorsqu'un établissement est en 2ème catégorie, celui-ci devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système sera signalé par un pictogramme. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 5).
- Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande :
 - les équipements et le mobilier devront être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ; (Arrêté du 8 décembre 2014, article 11).
 - les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel et tactile (Arrêté du 8 décembre 2014, article 11).
- la valeur d'éclairage du poste d'accueil devra être au minimum de 200 lux (Arrêté du 8 décembre 2014, article 14)

- Les caisses de paiement devront être munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 19)

S'agissant d'un établissement recevant du public de 2^{ème} catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.